

CONVENTION N° 11/1351

AVENANT N° 1

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté,

Ci-après dénommée MPM,

Et La Société Publique Locale Sémidep Ciotat, 46 quai François Mitterrand à la Ciotat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Philippe MIGNARD,

Ci-après dénommée SPL Sémidep Ciotat

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention est ainsi modifié :

La participation de MPM a été délibérée par le Conseil de Communauté de MPM le 28 mars 2011. Elle s'élève à 4.907.000 euros soit un pourcentage de 26,67 % du montant total du Plan Stratégique à Long Terme (PLT). Cette participation s'échelonne de 2011 à 2016 selon un calendrier prédéterminé.

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, et du réajustement du calendrier, des dépenses réellement acquittées et des dépenses prévisionnelles, établi par la SPL Sémidep Ciotat, il convient par conséquent de fixer de nouvelles modalités de versements de la participation de Marseille Provence Métropole.

Ainsi, la participation de Marseille Provence Métropole sera versée en fonction de l'avancement des travaux, dûment justifiés, sur les crédits inscrits aux budgets 2012 et suivants de MPM et selon l'échéancier des dépenses prévisionnelles ci-dessous arrêté au 11 octobre 2011 par la SPL Sémidep Ciotat :

Budget total PLT	Payé au 31/12/2011	Payé au 31/12/2012	Estimation 2013	Estimation 2014	Estimation 2015	Estimation 2016
18.400.000 €	798.000 €	4.650.000 €	6.139.000 €	4.513.000 €	2.300.000 €	0 €

A chaque demande d'acompte la SPL Sémidep Ciotat fournira une mise à jour de cet échéancier des dépenses prévisionnelles et une attestation des dépenses acquittées et certifiées par son Commissaire aux Comptes et son Directeur Général.

Le versement du solde s'effectuera sur production par SPL Sémidep Ciotat :

- d'un compte-rendu d'exécution des travaux d'aménagement, de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées,
- une attestation des dépenses acquittées et certifiées par son Commissaire aux Comptes et son Directeur Général,

- d'un état récapitulatif certifié exact, attestant les engagements de versement des autres partenaires,
- du procès-verbal de réception des travaux ou du certificat de réalisation des travaux établi par la personne habilitée à engager SPL Sémidep Ciotat.

En tout état de cause, l'intégralité de la participation ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant global des travaux d'aménagement. Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention – 26,67 % au montant des dépenses effectivement justifiées, plafonnées au montant prévu de 4.906.667 euros HT arrondis à 4.907.000 euros HT.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président

Pour la SPL Sémidep Ciotat,
Son Directeur Général,

Eugène CASELLI

Jean-Philippe MIGNARD